AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-200040509-20241002-AP2024261-AR

date du 02/10/2024 ; REFERENCE ACTE : AP2024261



ARRETE DU PRESIDENT N° 2024 /261

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FRANCOIS BROCARD POUR LA SIGNATURE D'UN ACTE DE VENTE DES LOTS N°18 ET 19 DE LA ZONE D'ACTIVITE COMMERCIALE DU PAS DE LAUZUN

Le Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L5211-9 autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération n°2020/DE051 du 15 juillet 2020 portant élection du président,

VU la délibération n°2020/DE053 du 15 juillet 2020 portant élection des vice-présidents, dont celle de Monsieur François BROCARD à la fonction de deuxième vice-président,

VU la délibération n°2024/DE057 du 28 mars 2024 autorisant le Président ou son représentant à signer la vente des lots n°18 et 19 de la zone d'activité commerciale du Pas de Lauzun à Monsieur Ludovic BLANC ou à toute personne physique ou morale qu'il se substituera,

VU le compromis de vente des lots n°18 et 19 de la Zone d'Activité du Pas de Lauzun signé le 18 avril 2024 entre la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans et la société LMAL BLANC représentée par

CONSIDERANT qu'en application de la délibération n°2024/DE057 du 28 mars 2024, le Président peut se faire représenter pour la signature de l'acte notarié de vente définitif,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François BROCARD, Deuxième Vice-Président, pour signer l'acte notarié portant sur la vente des lots 18 et 19 de la zone d'activité du Pas de Lauzun avec la société LMAL BLANC représentée par Monsieur BLANC.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté pour excès de pouvoir, peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :

Transmission au représentant de l'Etat : 0 2 0CT. 2024 Notification à l'intéressé : 0 2 0CT. 2024

Publication: 0 2 OCT. 2024 Fait à AOUSTE SUR SYE, le 0 2 OCT. 2024

Denis BENOIT. Président

Ensemble, faisons battre le comme

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 @ accueil@cccps.fr @ www.cccps.fr

AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD CRES - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLACONS - PIÉGROS LA CLASTRE RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS SAINT SAUVEUR EN DIOIS VERCHENY - VÉRONNE